

**Décision n° 2018-0584**  
**du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 4 mai 2018**  
**modifiant la décision n° 2013-1494 en date du 17 décembre 2013 modifiée**  
**attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences assignées**  
**dans la bande 146-174 MHz**  
**au centre national d’études spatiales (CNES)**  
**pour un réseau mobile indépendant**  
**établi au centre spatial guyanais de Kourou (973)**

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-1494 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 17 décembre 2013 modifiée attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences assignées au centre national d’études spatiales (CNES) pour un réseau radioélectrique indépendant établi au centre spatial guyanais de Kourou (973) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1<sup>er</sup> mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 6 mars 2018 du centre national d’études spatiales (CNES), reçue le 6 mars 2018, complétée le 26 mars 2018 ;

**Décide :**

- Article 1.** Dans le cadre de la décision n° 2017-1494 modifiée, le centre national d'études spatiales (CNES) est autorisé à modifier son réseau mobile indépendant par l'attribution de 4 canaux duplex, de 12,5 kHz de large, dans la bande 146-174 MHz. Les conditions d'utilisation de l'ensemble des attributions du réseau (35 canaux duplex et 5 canaux simplex) pour 79 assignations sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes de la décision susmentionnée.
- Article 2.** La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2018 par la décision initiale.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre national d'études spatiales (CNES).

Fait à Paris, le 4 mai 2018,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN  
Chef de l'unité gestion des fréquences